|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/51 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  2 septembre 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Distinction entre le No ONU 1950 AÉROSOLS et le No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), et proposition de prescriptions de marquage pour le No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Il est apparu que la distinction entre le No ONU 1950 AÉROSOLS et le No ONU 2037 CARTOUCHES À GAZ n’est pas clairement établie. Le même produit (voir fig. 1 et fig. 2 ci-dessous) peut être commercialisé sous le No ONU 1950 ou 2037.

 

Figure 1 : Récipient contenant 30 % de propane et 70 % de butane, classé comme aérosol

 

Figure 2 : Récipient contenant 30 % de propane et 70 % de butane, classé   
comme cartouche à gaz

Contexte

2. Il n’existe pas de définition de ce qu’on entend par « cartouche à gaz ». Les cartouches à gaz sont appelées :

* « récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) » (par exemple, au chapitre 6.2),
* « récipients de faible capacité » (par exemple, au 6.2.4.2.3),
* « récipients de faible capacité contenant du gaz » (par exemple, dans la disposition spéciale 191 du 3.3.1),
* « No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) » (par exemple, dans le nota du 2.2.2.1),
* « No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables » (par exemple, au 3.2).

Seules la rubrique correspondant au No ONU 2037 et la disposition spéciale 191 déclarent que les cartouches à gaz sont des récipients non rechargeables, sans dispositif de détente.

3. Contrairement au No ONU 2037, le 1.2.1 donne une définition de ce qu’on entend par aérosol, à savoir un récipient non rechargeable, équipé d’un dispositif de détente et répondant aux prescriptions du 6.2.4.

4. Il semble donc que la distinction entre « aérosol » et « cartouche à gaz » repose uniquement sur la présence ou l’absence d’un « dispositif de détente », un terme qui n’est malheureusement pas défini non plus. Il est en outre impossible de différencier les deux catégories en fonction du volume, car les aérosols et les récipients de faible capacité ne sont soumis à aucune limite de contenance.

5. On part du principe que la création de deux numéros ONU distincts visait à distinguer clairement le No ONU 1950 AÉROSOLS du No ONU 2037 CARTOUCHES À GAZ. Les figures 3 et 4 ci-dessous présentent des exemples typiques d’aérosols et de cartouches à gaz. Les pays de l’Union européenne, tout au moins, appliquent des réglementations différentes pour ces deux catégories (directive 75/324/CEE relative aux générateurs d’aérosols pour le No ONU 1950 et directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables pour le No ONU 2037) et, par conséquent, des procédures d’évaluation de la conformité différentes. On suppose que c’est également le cas dans d’autres pays ou régions.

Ein Bild, das Flasche, Tisch, sitzend, aus Holz enthält.

Automatisch generierte Beschreibung Ein Bild, das drinnen, sitzend, Tisch, blau enthält.

Automatisch generierte Beschreibung Ein Bild, das drinnen, Tisch, sitzend, Kuchen enthält.

Automatisch generierte Beschreibung

Figure 3 : Aérosol typique avec valve à fermeture automatique (dispositif de fermeture)   
et capuchon de pulvérisation (dispositif de détente)

Ein Bild, das rot, sitzend, Tisch, Dose enthält.

Automatisch generierte Beschreibung 

Figure 4 : Cartouches à gaz typiques, sans valve à fermeture automatique (GPL à gauche, gaz à haute pression au milieu) et avec valve à fermeture automatique (GPL à droite), toutes sans dispositif de détente

6. Il n’existe aucune prescription de marquage pour les cartouches à gaz (No ONU 2037).

7. Les propositions suivantes visent à ajouter de nouvelles définitions pour mieux distinguer le No ONU 1950 du No ONU 2037, à harmoniser la terminologie utilisée dans le Règlement type avec celle du No ONU 2037 et à ajouter des prescriptions de marquage ainsi que des mesures transitoires pour le No ONU 2037 (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions).

Proposition 1 : Ajout de définitions pour les termes « récipients de faible capacité contenant du gaz   
(cartouches à gaz) » et « dispositif de détente »

8. Ajouter au 1.2.1 une nouvelle définition libellée comme suit :

« *Récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)*, un récipient non rechargeable, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz, avec ou sans valve et sans dispositif de détente. ».

*[Justification : cette définition repose sur celle du RID et de l’ADR ; l’ajout de « sans dispositif de détente » permet de l’harmoniser avec la définition actuelle du terme « aérosol ».]*

9. Si cette définition est acceptée, il est proposé, à des fins d’harmonisation, de modifier comme suit la définition actuelle du terme « aérosol » :

« *Aérosol ou générateur d’aérosol*, un objet constitué d’un récipient non rechargeable ~~répondant aux prescriptions du 6.2.4,~~ fait de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et muni d’un dispositif de détente permettant d’expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l’état liquide ou gazeux ; »

10. Ajouter également au 1.2.1 la nouvelle définition suivante :

« *Dispositif de détente*, un dispositif entrant dans la conception d’un récipient non rechargeable et monté sur sa valve afin d’ouvrir celle-ci et de libérer le contenu dudit récipient.

Nota : Pour le No ONU 1950 AÉROSOLS, le dispositif de détente est généralement un actionneur ou un capuchon de pulvérisation. ».

*[Justification : cette définition est nécessaire pour distinguer le No ONU 1950 du No ONU 2037, car il semble que la distinction repose uniquement sur la présence ou l’absence d’un tel dispositif. La définition proposée convient également pour le No ONU 3150, qui utilise aussi ce terme.*

*Si on applique cette définition, le récipient de la figure 1 ci-dessus sera affecté au No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), et non au No ONU 1950 AÉROSOLS.]*

Proposition 2 : Harmonisation de la terminologie

11. Il est proposé d’harmoniser la terminologie utilisée dans le Règlement type avec celle du No ONU 2037 en employant l’un des termes suivants : « No ONU 2037 », « récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) » ou « cartouches à gaz ».

*[Justification : il s’agit de supprimer les incohérences liées à l’utilisation de différents termes pour ce type de récipient, en les remplaçant tous par celui qui figure au 3.2.2, Liste des marchandises dangereuses du Règlement type.]*

12. Aux fins de l’harmonisation, il est proposé d’apporter les modifications suivantes :

13. Au 3.3.1, modifier le texte de la disposition spéciale 191 comme suit :

«*191 Les ~~récipients de faible capacité contenant du gaz~~ cartouches à gaz ne sont pas ~~munis~~ munies d’un dispositif de détente. Les ~~récipients~~ cartouches à gaz d’une capacité ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas ~~soumis~~ soumises au présent Règlement.*».

14. Au 3.3.1, modifier le texte de la disposition spéciale 277 comme suit :

«*277 Pour les aérosols ou les ~~récipients~~ cartouches à gaz contenant des matières toxiques, la quantité limite aux fins des exemptions du chapitre 3.4 est de 120 ml. Pour les autres aérosols ou ~~récipients~~ cartouches à gaz, elle est de 1 000 ml.*».

15. Au 3.3.1, modifier le texte de la disposition spéciale 303 comme suit :

«*303 Le classement de ces ~~récipients~~ cartouches à gaz doit se faire en fonction de la division et du danger subsidiaire éventuel du gaz ou du mélange de gaz ~~qu’ils~~ qu’elles contiennent, conformément aux dispositions du chapitre 2.2.*».

16. Au 3.4.2, modifier le texte de la quatrième phrase comme suit :

«*L’utilisation d’emballages intérieurs n’est pas nécessaire pour le transport d’objets tels que des aérosols ou des ~~“récipients de faible capacité contenant du gaz”~~ cartouches à gaz.*».

17. Au 6.2.4.2.3, modifier le texte de la première phrase comme suit :

«*6.2.4.2.3 Avec l’accord de l’autorité compétente, les aérosols et les ~~récipients de faible capacité~~ cartouches à gaz ne sont pas soumis aux 6.2.4.2.1 et 6.2.4.2.2, s’ils doivent être stériles mais peuvent être altérés par l’épreuve du bain d’eau et à condition que :*»

Proposition 3 : Ajout de prescriptions de marquage   
pour les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)

18. Ajouter le texte suivant à la fin du 6.2.4 :

« 6.2.4.3 Marquage des cartouches à gaz

6.2.4.3.1 Les cartouches à gaz doivent porter de manière claire et lisible la marque de certification ainsi que les marques spécifiques au gaz ou aux cartouches à gaz. Ces marques doivent être apposées de manière permanente sur la cartouche à gaz, par exemple au moyen d’une étiquette. D’autres méthodes de marquage sont également autorisées, à condition qu’elles ne créent pas de contraintes dangereuses pour les cartouches à gaz.

6.2.4.3.2 Les marques suivantes doivent être apposées en caractères d’au moins 1,5 mm de hauteur :

a) La norme, le code technique ou la spécification utilisés pour la conception, la fabrication et les épreuves, le cas échéant ;

b) La marque du fabricant et la ou les lettres identifiant le pays de fabrication conformément au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale, ou le code du fabricant déposé auprès de l’autorité compétente, s’il fournit des informations sur le pays de fabrication ;

c) L’année et le mois de fabrication, par exemple au moyen du code de lot ou du numéro de série attribués par le fabricant ;

d) Le poids nominal de gaz.

6.2.4.3.3 En outre, le nom ou la formule chimique du gaz doivent être indiqués en caractères d’au moins 3,0 mm de hauteur.

6.2.4.3.4 D’autres marques sont autorisées si elles n’entrent pas en conflit avec les marques requises. ».

*[Justification : les cartouches à gaz et les bouteilles non rechargeables présentant des dangers potentiels comparables, le 6.2.2.8 Marquage des bouteilles non rechargeables « UN » a été utilisé comme source d’information. Le produit pression volume étant limité dans le cas des cartouches à gaz, il ne paraît pas nécessaire d’y apposer toutes les marques requises pour les bouteilles non rechargeables. Le No ONU 2037 n’est soumis à aucune restriction quant aux gaz contenus, ce qui pourrait être très dangereux. Il est donc nécessaire de fournir à l’utilisateur des informations spécifiques aux gaz afin d’accroître la sécurité.]*

Proposition 4 : Ajout de mesures transitoires   
pour les récipients de faible capacité contenant   
du gaz (cartouches à gaz)

19. Ajouter le texte suivant à la fin du 6.2.4 :

« 6.2.4.4 Mesures transitoires

Les cartouches à gaz fabriquées avant le 1er janvier [2025] qui sont classées sous le No ONU 1950 AÉROSOLS peuvent continuer à être utilisées sous ce numéro si elles respectent toutes les prescriptions applicables au No ONU 1950 AÉROSOLS. ».

*[Justification : les cartouches à gaz déjà commercialisées sous le No ONU 1950 AÉROSOLS ne posent aucun risque pour la sécurité qui justifierait de les retirer du marché.]*

« La définition de l’expression “récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)” sera appliquée au plus tard le 1er janvier [2031]. Jusqu’à cette échéance, les cartouches à gaz peuvent encore être classées sous le No ONU 1950 AÉROSOLS si elles respectent toutes les prescriptions applicables au No ONU 1950 AÉROSOLS. ».

*[Justification : les fabricants de ces cartouches à gaz auront besoin d’une période de transition pour évaluer leur conformité aux prescriptions applicables au No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) et pour modifier la conception de leurs produits, au besoin, en vue d’assurer leur conformité. En outre, il se peut qu’il faille modifier les installations de remplissage automatisé en raison des modifications de dimensions résultant des changements de conception mentionnés ci-dessus.]*

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51 [↑](#footnote-ref-2)